

Strasbourg, 28 février 2026

PIL (2026) 1

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

élaboré par la
Division du Droit international public
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>)

AFFAIRES DU 1ER SEPTEMBRE 2025 AU 28 FEVRIER 2026

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

AFFAIRES DU 1ER SEPTEMBRE 2025 AU 28 FEVRIER 2026

M.P. et autres c. Grèce, n° 2068/24, Arrêt de Chambre du 9 septembre 2025 (Article 8, droit au respect de la vie privée – violation)

La requête a été introduite par trois ressortissants grecs et américains, une mère (M.P. née en 1981) et ses deux enfants (E.A.A. née en 2018 et I.R.A. né en 2016). Actuellement, M.P. vit à Rhodes en Grèce et les deux enfants vivent aux États-Unis. L'affaire concerne le retour des deux enfants auprès de leur père aux États-Unis, ordonné par les tribunaux grecs dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, les requérants soutiennent que les tribunaux grecs n'ont pas examiné de manière effective l'existence alléguée d'un risque grave pour les enfants en cas de retour aux États-Unis. Ils se plaignent également de l'absence d'audition des deux enfants par les juridictions grecques dans le cadre des procédures internes.

Sahiti c. Belgique, n° 24421/20, Arrêt de Chambre du 9 octobre 2025 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée – violation)

Le requérant, M. Sabit Sahiti, est un ressortissant du Kosovo né en 1985 et résidant à Verviers. L'affaire porte principalement sur l'absence de décision définitive des autorités compétentes concernant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par le requérant en Belgique en 2010. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, le requérant allègue que, du fait de son état de santé, son expulsion vers le Kosovo entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint d'être victime d'un « pingpong procédural » entre l'Office des étrangers et le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, le requérant explique qu'il est dans l'attente de l'issue de la procédure litigieuse depuis 2012 (date du premier refus qui lui a été opposé), et que durant cette période il s'est trouvé la plupart du temps sans titre de séjour, sans aide sociale et médicale et qu'il a été contraint de multiplier les recours devant les juridictions du travail.

Storimans-Verhulst et autres c. Russie, n° 26302/10, Arrêt de Chambre du 7 octobre 2025 (Article 2, droit à la vie/enquête – violation ; Article 14, interdiction de la discrimination – non-violation)

Les requérants, Maria Storimans-Verhulst, Tim Storimans, Amber Storimans, Jeroen Akkermans et Tsadok Yecheskeli, sont quatre ressortissants néerlandais et un ressortissant israélien, nés respectivement en 1956, 2000, 1998, 1963 et 1956. Les trois premiers requérants, une mère et ses enfants, résident à Goirle (Pays-Bas). MM. Akkermans et Yecheskeli résident respectivement à Berlin et à Ra'anana (Israël). L'affaire concerne le conflit armé international qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008, tel que décrit dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie (II)*, et plus particulièrement le décès de Stanislaus Storimans, un photojournaliste mari de la première requérante et père des deuxième et troisième requérants qui fut tué alors qu'il couvrait ces événements avec ses collègues, les deux autres requérants, blessés le même jour eux aussi dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Invoquant les articles 2 (droit à la vie/enquête), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent du décès de M. Storimans et des blessures infligées à MM. Akkermans et Yecheskeli, de l'absence de recours effectifs quant à leurs griefs et d'une discrimination dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention.

B.F. c. Grèce, n° 59816/13, Arrêt de Chambre du 14 octobre 2025 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; Article 13, droit à un recours effectif – violation)

Le requérant, M. B.F., est un ressortissant iranien né en 1980. M. B.F. entra en Grèce en août 2012. Il fut arrêté dès son arrivée, puis libéré, puis de nouveau arrêté en juillet 2013 et placé en rétention administrative pour situation irrégulière. Il demanda l'asile, invoquant d'abord son orientation sexuelle puis ses convictions religieuses. En septembre 2013, il fut finalement libéré et se vit accorder la qualité de réfugié. Dans cette affaire, le requérant se plaint des conditions de sa détention au poste de police de Kolonos, qui a duré un peu plus de deux mois et demi, et conteste la régularité de cette détention. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. B.F. allègue avoir été confronté à la surpopulation et au manque d'hygiène et avoir reçu une nourriture de piètre qualité pendant sa détention au poste de police de Kolonos, qui selon lui ne se prêtait pas à une détention prolongée. Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il déclare également que sa détention était arbitraire et que la procédure de contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention en attendant l'examen de sa demande d'asile était inadéquate.

F.M. et autres c. Grèce, n° 17622/21, Arrêt de Chambre du 14 octobre 2025 (Article 2, droit à la vie/enquête – violation)

L'affaire concerne le naufrage d'un bateau survenu, selon les requérants, le 16 mars 2018 au large de l'île d'Agathonissi (Grèce). Les requérants sont deux ressortissantes afghanes et deux ressortissants irakiens. Ils se plaignent tous du décès de leurs proches lors dudit naufrage. Trois des requérants, qui étaient à bord du bateau et qui ont survécu au naufrage, soutiennent qu'en raison d'actes et/ou omissions des autorités et, en particulier, des garde-côtes, leur vie a été mise en danger. Tous les requérants dénoncent également le caractère, selon eux, inefficace des enquêtes menées sur l'incident litigieux. Ils invoquent à ce titre l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Georgia c. Russie (IV), n° 39611/18, Arrêt de Chambre du 14 octobre 2025 (Article 41, satisfaction équitable)

Les parties en l'espèce sont deux États, la Géorgie et la Russie. L'affaire concerne la satisfaction équitable qui doit être allouée à la suite de l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour européenne au sujet des conséquences pour les droits de l'homme du durcissement des lignes de démarcation après le conflit de 2008 entre les deux États. En particulier, le conflit armé a débouché sur un processus désigné par le terme de « frontiérisation » qui a débuté en 2009 et qui empêche la population de franchir librement les lignes de démarcation administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie et les régions géorgiennes séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud soutenues par la Russie. Dans son arrêt de 2024, la Cour a conclu à l'existence de multiples violations de la Convention commises par la Russie, évoquant notamment un usage excessif de la force, des mauvais traitements, des restrictions illégales à l'accès au domicile, aux terres et aux proches, un déni du droit à recevoir un enseignement en géorgien ainsi que des restrictions illégales au franchissement quotidien de la ligne de démarcation administrative. Dans ce même arrêt, la Cour a réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, qui ne se trouvait pas en état. Elle se prononcera sur cette question dans son arrêt du 14 octobre 2025.

Basyuk et autres c. Ukraine, n° 55156/19 et dix autres requêtes, Arrêt de Chambre du 16 octobre 2025 (Article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – non-violation)

Les requérants sont onze ressortissants ukrainiens qui sont d'anciens employés de l'entreprise d'État « Donetsk Railways » (devenue plus tard « Ukrzaliznytsya »). À partir de mai 2014, le gouvernement ukrainien perdit le contrôle des régions de Donetsk et de Louhansk, où les requérants étaient employés (voir la décision rendue en 2022 dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*). Les requérants furent finalement licenciés en 2017. À l'issue des procédures civiles qu'ils avaient engagées, demandant notamment le versement de salaires impayés et d'indemnités pour retard de paiement, ils n'ont pas totalement obtenu gain de cause. La principale question portée devant les tribunaux portait sur le fait que le droit du travail tel qu'en vigueur à l'époque ne contenait pas de règles prévoyant spécifiquement la situation où l'employeur serait dans l'incapacité de payer en temps voulu les salaires et de verser des arriérés, en raison d'obstacles objectifs tels que des activités militaires. Les demandes d'indemnisation des requérants furent finalement rejetées pour des motifs de force majeure. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent du refus des tribunaux de faire droit à leurs demandes relatives au versement de leurs salaires et de diverses sommes liées à leur licenciement, notamment pour des motifs de force majeure, et ils allèguent que les tribunaux se sont appuyés sur des éléments inappropriés pour confirmer l'existence d'une situation de force majeure.

M.S.L., TOV c. Ukraine, n° 18049/18, Arrêt de Chambre du 16 octobre 2025 (Article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – non-violation ; Article 13, droit à un recours effectif – violation)

La requérante, M.S.L., TOV, est une société à responsabilité limitée ayant son siège en Ukraine. Elle est un important opérateur de loteries nationales en Ukraine. Depuis 2014, l'Ukraine est confrontée à des menaces sans précédent pour sa sécurité nationale et son intégrité territoriale. Au printemps 2014, les forces armées russes occupèrent la Crimée, dont elles prirent le contrôle effectif (voir l'arrêt *Ukraine c. Russie (Crimée)*, prononcé en 2024), et en parallèle un conflit éclata dans l'est de l'Ukraine, avec l'arrivée dans les régions de Donetsk et de Louhansk de groupes armés pro-russes (voir l'arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, prononcé en 2025). C'est dans ce contexte que la *Verkhovna Rada* (le Parlement) adopta la loi relative aux sanctions, qui visait spécialement à répondre aux besoins urgents en matière de sécurité. L'affaire concerne les sanctions économiques basées sur cette législation qui ont été prononcées contre la société requérante entre 2015 et 2018, et les tentatives infructueuses de celle-ci pour les contester. Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), la société requérante considère que les sanctions, en particulier le gel de ses avoirs, étaient illégales et disproportionnées, et que les décisions d'imposer lesdites sanctions n'ont pas donné lieu à un contrôle juridictionnel adéquat. Elle affirme en particulier que les motifs pour lesquels les sanctions ont été infligées – motifs faisant état de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale, de jeux d'argent illégaux et d'allégeance à la Fédération de Russie – sont de nature spéculative et qu'ils n'ont jamais été établis dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la société requérante dénonce la durée selon elle excessive de deux des procédures administratives dont elle a fait l'objet, ainsi que l'absence au niveau national d'un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre de la violation de son droit de propriété.

Abdulaal Naser et autres c. Danemark, n° 46571/22, Arrêt de Chambre du 21 octobre 2025 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; Article 6, droit à un procès équitable – non-violation)

L'affaire *Abdulaal Naser et autres c. Danemark* (requête no 46571/22) concerne une opération militaire de recherche et d'arrestation menée le 25 novembre 2004 à Az Zubayr, dans les environs de Bassora (Irak). Les forces armées danoises prirent part à l'opération à la demande des autorités irakiennes. Les enquêtes menées au Danemark sur des allégations formulées

par la suite relativement à des mauvais traitements qui auraient été infligés par des soldats danois dans le cadre de cette opération furent abandonnées au motif qu'aucune infraction pénale n'avait été commise. Les requérants, vingt et un ressortissants irakiens, engagèrent une action civile en réparation mais furent déboutés, la Cour suprême ayant conclu à l'absence de juridiction du Danemark concernant les griefs soulevés. Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que les griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) sont irrecevables, au motif que les requérants ne relevaient pas de la juridiction du Danemark. La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants ont eu accès à deux niveaux de juridiction et cette procédure a été équitable.

Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, n° 34068/21, Arrêt de Chambre du 28 octobre 2025 (Article 8, droit au respect de la vie privée – non-violation ; Article 13, droit à un recours effectif – irrecevable ; Article 14, interdiction de la discrimination – irrecevable)

L'affaire portait sur l'aspect procédural de l'obligation de protéger de manière effective les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, dans le cadre d'activités d'exploration pétrolière précédant l'extraction. Le 10 juin 2016, le ministère du Pétrole et de l'Énergie accorda à treize sociétés privées dix licences d'exploration en vue de la production de gaz de pétrole. Le recours juridictionnel formé par les organisations requérantes, Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth Norway, pour contester la validité de cette décision fut rejeté. Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme relativement aux griefs soulevés par les organisations requérantes. La Cour dit en particulier que, lorsqu'il adopte une décision en matière d'environnement et de changement climatique, l'État doit effectuer en temps voulu une évaluation adéquate et complète des incidences sur l'environnement, et ce de bonne foi et sur le fondement des meilleures données scientifiques disponibles. Elle dit que, si les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs et si, en particulier, l'évaluation des incidences de l'activité sur le climat a été reportée, rien n'indique qu'une évaluation reportée ait en soi été insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale au sens de la Convention. Par ailleurs, la Cour déclare irrecevables les griefs formulés par les requérants individuels sur le terrain de l'article 8 et par l'ensemble des requérants sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

Manukyan c. Arménie, n° 5778/17, Arrêt de Chambre du 13 novembre 2025 (Article 8, droit à la vie privée et familiale – violation ; Article 13, droit à un recours effectif – non-violation)

Le requérant, Hrayr Manukyan, est un ressortissant arménien né en 1987 et résidant à Amsterdam (Pays-Bas). En 2014, le requérant, alors membre nouvellement élu du bureau permanent d'un parti d'opposition, fut contacté par un agent du Service de sécurité nationale arménien et invité à coopérer avec ce service. En juin 2014, le requérant rencontra cet agent dans un café et enregistra secrètement leur conversation. Au cours de cette rencontre, le requérant refusa de coopérer. L'agent, qui affirmait en savoir beaucoup au sujet du requérant, l'avertit à plusieurs reprises des conséquences qu'entraînerait un refus de coopérer. En juillet 2014, le requérant soumit au procureur général un rapport d'infraction ainsi que l'enregistrement audio de la conversation. Aucune procédure pénale ne fut engagée contre l'agent et les recours formés par le requérant contre les décisions rendues à cet égard se soldèrent par un échec. En avril 2016, le requérant obtint l'asile aux Pays-Bas. Invoquant les articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant allègue que ses informations personnelles

ont été recueillies par les services de sécurité et se plaint d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale et de l'absence d'enquête effective à cet égard.

Stanev et Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie, n° 50756/17, Arrêt de Chambre du 18 novembre 2025 (Article 6, droit à un procès équitable – irrecevable ; Article 10, liberté d'expression – violation)

Les requérants sont M. Kaloyan Georgiev Stanev, un ressortissant bulgare né en 1987 et résidant à Sofia, et l'organisation non gouvernementale Comité Helsinki bulgare qui a son siège également à Sofia. L'affaire concerne un refus d'accès à des informations d'intérêt public détenues par le parquet ainsi que des allégations de manquements aux garanties d'un procès équitable. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent que les autorités leur aient refusé l'accès à des informations qu'ils sollicitaient auprès du parquet général, afin de savoir si des enquêtes pénales avaient été diligentées à la suite de dénonciation par la presse de cas de décès de migrants en Bulgarie. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que la participation du procureur du parquet près la Cour suprême administrative à la procédure les opposant au parquet général a violé le principe de l'égalité des armes.

Renouard c. France, n° 46911/21, Arrêt de Chambre du 27 novembre 2025 (6 § 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation)

Le requérant, Pascal Renouard, est un ressortissant français né en 1961 et résidant à Paris. L'affaire concerne l'application de l'immunité de juridiction des États dans le cadre d'un litige opposant M. Renouard aux Émirats Arabes Unis concernant le paiement d'honoraires dus au titre de son rôle d'intermédiation dans le projet de création de La Sorbonne Abu Dhabi. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention, M. Renouard se plaint de l'application de l'immunité de juridiction des États aux Émirats Arabes Unis dans le cadre du litige l'opposant à cet État.

Fernandez Iradi c. France, n° 23421/21, Arrêt de Chambre du 4 décembre 2025 (Article 3, interdiction des traitements inhumains et dégradants – violation)

Le requérant, M. Juan Fernandez Iradi, est un ressortissant espagnol, né en 1971. Il est actuellement détenu à Saint-Sébastien en Espagne. Placé en détention en France en décembre 2003, il fut condamné entre 2008 et 2009 par la cour d'assises spéciale de la cour d'appel de Paris à trois peines de réclusion criminelle de respectivement trente ans, quinze ans et trente ans, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français, pour des faits à caractère terroriste. Ses peines furent ramenées en 2012 au maximum légal de trente ans de réclusion criminelle et la période de sûreté fut limitée à vingt ans. L'affaire concerne, sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne, la compatibilité du maintien en détention du requérant, atteint de sclérose en plaques, avec son état de santé. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, le requérant se plaint des modalités des extractions et consultations hospitalières, et plus particulièrement des modalités de sa première consultation médicale au CHU de Toulouse en octobre 2012, ainsi que de son maintien en détention en dépit de son état de santé.

Khaghaghutyan Yerkkhosutyun c. Arménie, n° 5497/17, Arrêt de Chambre du 4 décembre 2025 (Article 10, liberté d'expression – violation)

La requérante, Khaghaghutyan Yerkkhosutyun (« *Խաղաղության երկխոսություն* » *hushaghutyan yerkkhosutyun* – « dialogue de paix »), est une organisation non gouvernementale arménienne qui a été fondée en 2009 pour soutenir le règlement pacifique des conflits dans le Caucase du Sud et pour aider les victimes. L'affaire concerne le refus des autorités de fournir à l'ONG requérante des informations sur les décès survenus hors combat

dans les forces armées arméniennes entre 1994 et 2014. L'ONG requérante sollicite ces informations en 2014, dans le cadre d'un projet géré par elle et intitulé « Un soldat en sécurité pour une Arménie en sécurité ». Le projet comprend une base de données en ligne contenant des informations sur les victimes et sur les crimes commis au sein des forces armées. Face aux refus de donner suite à sa requête, l'ONG requérante engagea des actions auprès des juridictions administratives, qui en définitive la déboutèrent et refusèrent de lui accorder l'accès aux informations demandées, pour des raisons de sécurité nationale. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ONG requérante se plaint du refus de lui donner accès à des informations sur les décès survenus hors combat, question qui, dit-elle, préoccupe vivement le public.

Fliegenschnee et autres c. Autriche, n° 40054/23, Décision de Quatrième Section du 11 décembre 2025 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – irrecevable ; Article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – irrecevable)

Dans sa décision rendue dans l'affaire Fliegenschnee et autres c. Autriche (requête no 40054/23), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive. L'affaire concerne le refus de la ministre fédérale autrichienne des Affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique, la ministre s'étant déclarée incompétente à cet égard. La Cour estime que les trois requérants individuels qui ont saisi la Cour n'ont pas produit d'éléments montrant qu'ils avaient été personnellement touchés par le changement climatique, à cause soit de leur âge et de problèmes de santé, soit de mauvaises récoltes dues à la sécheresse. Ils ne peuvent donc pas prétendre être victimes d'une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention, et leurs griefs sont irrecevables. En ce qui concerne l'autre requérant, à savoir l'association Umweltschutzorganisation Global 2000, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de décider si celle-ci avait qualité pour soulever ses griefs sous l'angle de l'article 8 de la Convention, ces griefs étant irrecevables pour défaut manifeste de fondement. En particulier, l'article 8 ne garantit pas le droit d'obtenir une mesure spécifique, en l'occurrence l'interdiction de la vente de combustibles fossiles dans le cadre de la loi commerciale autrichienne. La Cour appelle l'attention sur les principes généraux relatifs aux griefs se fondant sur la Convention et concernant le changement climatique, tels qu'ils sont exposés dans l'arrêt de Grande Chambre Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, prononcé en 2024. Pour plus d'informations, voir les questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique.

Z et autres c. Finlande, n° 42758/23, Arrêt de Chambre du 16 décembre 2025 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation)

Les requérants, M. Z et ses deux fils mineurs, X et Y, sont des ressortissants russes nés, respectivement, en 1983, 2011 et 2013. En septembre 2022, M. Z emmena X et Y de Russie en Finlande sans le consentement de leur mère. L'affaire concerne la décision des juridictions finlandaises d'ordonner le retour de X et Y, qui se sont vu octroyer l'asile en Finlande, vers la Russie, en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, les requérants allèguent que la décision de la Cour suprême ordonnant le retour des enfants a emporté violation de leur droit au respect de leur vie familiale. Ils allèguent également, sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), que X et Y subiraient des mauvais traitements en cas de retour vers la Russie.

Gondert c. Allemagne, n° 34701/21, Arrêt de Quatrième Section du 16 décembre 2025 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – violation)

De Simone c. Allemagne, n° 21853/23, Décision de Quatrième Section du 2 décembre 2025 (Article 6 § 1, droit à un procès équitable – irrecevable)

Les affaires *Gondert c. Allemagne* (requête no 34701/21) et *De Simone c. Allemagne* (requête no 21853/23) concernent des procédures dans lesquelles les juridictions nationales n'ont pas saisi la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») à titre préjudiciel. Dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme note que lorsqu'une partie à une procédure a expressément demandé un renvoi préjudiciel à la CJUE et qu'elle s'est vu opposer le refus d'une juridiction interne dont les décisions sont définitives, cette juridiction est tenue de motiver son refus. Par conséquent, dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire de M. Gondert, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juridictions nationales n'ont pas motivé le refus de renvoyer des questions à la CJUE à titre préjudiciel, malgré la demande précise que M. Gondert avait formulée et les arguments détaillés qu'il avait présentés à cet égard. M. De Simone, en revanche, n'a pas formulé de demande expresse de renvoi à la CJUE et, dans la décision qu'elle rend dans son affaire, la Cour déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie, n° 13505/20 et 138 autres requêtes, Arrêt de Chambre du 16 décembre 2025 (Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – violation ; Article 10, liberté d'expression – violation ; Article 11, liberté d'association – violation ; Article 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits – violation ; Article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – violation)

L'affaire couvre 139 requêtes introduites par des organisations associées à Aleksey Navalnyy, par des membres de sa famille, par ses associés et, dans certains cas, par leurs familles. Aleksey Navalnyy était un activiste politique et chef de file de l'opposition en Russie. Il est décédé le 16 février 2024 alors qu'il purgeait une peine de 19 ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire de haute sécurité dans l'Arctique russe. Les organisations requérantes incluent la Fondation anticorruption (« FBK »), la Fondation pour la protection des droits civils (« Shtab »), le réseau Navalnyy Headquarters, la Fondation pour la défense des droits civils (« la FZGP ») et OOO « Strana Prilivov ». Elles constituent une structure intégrée qui appuie la campagne de M. Navalnyy contre la corruption et son appel à une réforme démocratique en Russie. L'affaire concerne les diverses mesures qui auraient été prises contre les organisations et les individus à l'origine de la requête, mesures qui, selon eux, visaient à réprimer leurs activités politiques et à les persécuter à cause de leur combat contre la corruption. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de perquisitions à grande échelle de leurs lieux de travail et de leurs domiciles, de la saisie et de la conservation d'argent, d'effets personnels et de documents qui en auraient résulté, et du gel de leurs comptes bancaires. Invoquant également les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté d'association), FBK, Shtab, la FZGP et le Navalnyy Headquarters se plaignent des restrictions dont leurs droits auraient fait l'objet après qu'ils eurent été désignés comme des « agents de l'étranger » et/ou comme des organisations « extrémistes » par une législation adoptée en Russie en 2002 et modifiée par la suite. Ils allèguent en outre que leur qualification d'« extrémistes » a conduit à leur démantèlement et à l'incapacité de certains des requérants individuels à se porter candidats à des élections, au mépris de leurs droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1 (droit à des élections libres). Enfin, les requérants avancent que les mesures en cause s'inscrivaient dans un système d'abus qui visait à entraver leurs activités, à les intimider eux-mêmes et leurs partisans et à éliminer toute opposition politique centrée

sur Aleksey Navalnyy, en violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Navalnyy c. Russie (no 4), n° 4743/21 et 37083/21, Arrêt de Chambre du 3 février 2026 (Article 2, droit à la vie – violation ; Article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation)

L'affaire Navalnyy c. Russie (no 4) (requêtes nos 4743/21 et 37083/21) concerne l'arrestation et la détention d'Alexeï Navalnyy en janvier 2021, qui ont fait suite au retour de l'intéressé en Russie à la suite de son empoisonnement allégué en août 2020 et de son traitement médical à l'étranger, et qui ont été suivies d'une procédure à l'issue de laquelle a été révoqué un sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement infligée en 2014 et de son incarcération ultérieure sur la base de cette peine. Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) à raison de la détention de M. Navalnyy dans l'attente de l'issue de la procédure concernant la révocation de son sursis et de son incarcération ultérieure à partir du 2 février 2021, une fois le sursis révoqué, et violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison de ses conditions de détention en général. La Cour juge que la condamnation de M. Navalnyy en 2014 était fondée sur une application imprévisible du droit pénal russe et qu'elle était le résultat d'une procédure constitutive d'un « déni de justice flagrant » (elle s'appuie à cet égard sur les conclusions qu'elle a formulées dans son arrêt du 17 octobre 2017) ; en conséquence, la détention de l'intéressé après le 2 février 2021 n'était pas « régulière ». De plus, la détention de M. Navalnyy au cours de la procédure était fondée sur des dispositions légales qui n'étaient pas applicables dans son cas, ce que la Cour juge contraire aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique. En outre, en dépit de l'empoisonnement quasi mortel dont M. Navalnyy avait été victime en août 2020, les juridictions nationales, lorsqu'elles ont ordonné son placement en détention et son incarcération, n'ont aucunement cherché à prendre en compte les craintes que l'intéressé avait exprimées pour sa santé et sa vie, et elles n'ont rien fait pour entreprendre une quelconque appréciation des risques ou envisager des mesures préventives, y compris des mesures de protection renforcée ou non privatives de liberté. Elles ont par ailleurs totalement ignoré l'arrêt que la Cour avait rendu relativement à la condamnation de l'intéressé en 2014, et elles n'ont pas tenu compte de la mesure provisoire que la Cour avait indiquée ni de la décision et des résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe demandant sa libération. M. Navalnyy a de surcroît été soumis simultanément à plusieurs formes de mauvais traitements au cours de sa détention, mauvais traitements qui, pris ensemble, reflètent un mépris systématique pour sa santé, son bien-être et sa dignité, et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

O.H. et autres c. Serbie, n° 57185/17, Arrêt de Chambre du 3 février 2026 (Article 4 du Protocole no 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 5 § 1 – violation ; Article 5 § 2 – non-violation ; Article 5 § 4 – violation ; Article 13, droit à un recours effectif – irrecevable)

Les requérants sont 17 ressortissants afghans nés entre 1962 et 2015. L'affaire concerne l'éloignement des requérants vers la Bulgarie après qu'ils avaient exprimé leur intention de demander l'asile en Serbie. Le 3 février 2017, vers 0 h 15, les autorités serbes arrêtaient les requérants au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir franchi la frontière illégalement, et elles les placèrent en détention. Le même jour, à 22 h 30, la procédure pour infraction introduite contre les requérants fut abandonnée et la police les conduisit à la frontière bulgare, qu'elle les força à franchir. Invoquant l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, les requérants allèguent que les autorités serbes les ont contraints à quitter le pays sans avoir procédé à une appréciation individuelle de leur

situation personnelle. Ils formulent également des griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Koffi c. Bulgarie, n° 95/24, Arrêt de Chambre du 17 février 2026 (Article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; Article 3 (enquête) – violation ; Article 14, interdiction de toute discrimination – violation)

Le requérant, Leon François d'Assises Koffi, est un ressortissant britannique né en 1970 et résidant à Sheffield. Le 29 septembre 2018, les équipes des deux plus grands clubs de football bulgares jouèrent un match au Stade national de Sofia. L'affaire concerne l'agression de M. Koffi, qui eut lieu une fois ce match terminé, alors que les supporters quittaient le stade, et qui selon lui avait pour origine des motifs racistes. Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, le requérant soutient, d'une part, que les autorités n'ont pas instauré une réglementation et des mesures opérationnelles adéquates en vue de prévenir l'agression dont il a été victime et, d'autre part, que les autorités n'ont mené aucune enquête effective sur son agression.

Đaković c. Serbie, n° 30749/22, Arrêt de Chambre du 17 février 2026 (Article 2, droit à la vie (enquête) – violation)

Le requérant, Vilko Đaković, est un ressortissant croate né en 1957 et résidant à Lovas (Croatie). Le 10 octobre 1991, dans le contexte de la guerre consécutive à la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'Armée populaire yougoslave, ainsi qu'un certain nombre de forces locales de la « défense territoriale », de la police locale et de volontaires, bombardèrent le village croate de Lovas puis s'en emparèrent. L'affaire concerne le décès du père de M. Đaković, abattu au cours de l'attaque. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, le requérant estime que les autorités serbes n'ont pas mené d'enquête effective sur le meurtre de son père.

V.N. et autres c. Suède, n° 42101/23, Arrêt de Chambre du 19 février 2026 (Rule 39 – levée ; Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation)

Les requérants sont une famille de quatre ressortissants azerbaïdjanais : M. V.N., son épouse, aujourd'hui décédée, ainsi que leur fille et leur fils. Ils sont nés respectivement en 1973, 1975, 2006 et 1999. Arrivée en Suède en mai 2013, la famille demanda l'asile, qui lui fut refusé. L'affaire concerne le refus ultérieur des autorités d'octroyer un permis de séjour à M. V.N. au motif qu'elles considéraient ce dernier comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics. M. V.N. fit également l'objet de plusieurs arrêtés d'expulsion, qui ne furent jamais exécutés. En décembre 2023, sur la base de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, la Cour européenne indiqua qu'il devait être sursis à son expulsion vers l'Azerbaïdjan. En revanche, l'épouse et les enfants de M. V.N. se virent accorder des permis de séjour temporaires en décembre 2021, après que la mère se vit diagnostiquer un cancer du col de l'utérus. Elle décéda en juin 2024. M. V.N. et ses deux enfants vivent apparemment toujours en Suède. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, la famille requérante dénonce les décisions par lesquelles les autorités de l'immigration ont refusé, en 2023, d'accorder à M. V.N. un permis de séjour ou de surseoir à son expulsion, alors que son épouse était gravement malade. La Cour a déclaré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième requérants et a décidé de lever la mesure provisoire indiquée à l'article 39 du Règlement de la Cour. Elle a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne le quatrième requérant.